



Intervenant :	Date de la séance :
M^{me} Nicole SANQUER	<i>09 juillet 2024</i>

QUESTION ORALE 7 ^{ème} séance de la session administrative	SECRETARIAT GÉNÉRAL DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE Le - 8 JUIL. 2024 N° 6658 s gh12
---	--

Objet : Modalités d'exécution envisagées par le Pays des arrêts rendus par le Conseil d'Etat prononçant l'annulation des lois du pays n° 2023-37 du 15 décembre 2023 et n° 2024-8 du 12 avril 2024.

Monsieur le Ministre des finances,

Par une décision rendue le 28 juin dernier, le Conseil d'Etat a annulé la portée rétroactive des dispositions prévues par la loi du pays n° 2024-8 du 12 avril 2024 portant diverses mesures fiscales à raison du fait que les règlements ne disposent que pour l'avenir et ne peuvent s'appliquer à des impositions dont le fait générateur précède son entrée en vigueur.

Votre lecture extensive de l'article 145 de notre loi statutaire autorisant une petite rétroactivité dans le cadre de l'adoption du budget primitif comme l'exhaustif argumentaire de votre amendement soutenu en séance s'est donc confirmé erroné malgré l'alerte de plusieurs représentants à l'assemblée.

Comme nous le savons tous, cette dernière décision s'inscrit dans la continuité de la précédente annulation prononcée le 25 mars 2024 par la même juridiction sur la loi du pays n° 2023-37 du 15 décembre 2023 portant diverses mesures fiscales dans le cadre de l'approbation du budget primitif 2024. Cette première loi du pays contenait à quelques modifications près, les mêmes mesures fiscales que celles contenues dans la loi du pays n° 2024-8 du 12 avril 2024.

Pour autant, l'ensemble des mesures fiscales illégalement adoptées par notre assemblée contenues dans ces deux textes ont été mises en œuvre et ont permis d'équilibrer le budget de notre collectivité dont les recettes comme les exonérations n'ont plus de fondement légal sur la période concernée.

Ces deux annulations consécutives, sur les quasi même mesures fiscales, impliquent pour le gouvernement, comme pour notre assemblée, d'en tirer toutes les conséquences et surtout de rétablir pour les usagers les situations antérieures puisque ces textes sont censés n'avoir jamais existés.

Si des solutions de régularisation sont facilement envisageables pour ce qui concerne l'équilibre budgétaire, les mesures relevant de la fiscalité directe non encore mise en recouvrement, il en va différemment pour celles relevant de la fiscalité indirecte comme la taxation à l'importation de produits dont les situations sont déjà réalisées.

Il en va ainsi notamment des matériaux de construction nouvellement frappés de droits de douanes à l'importation, du matériel sonore ou encore de la TVA applicable aux meublés du tourisme, etc.

Monsieur le Ministre, aucune mesure d'exécution n'a été déployée par votre ministère pour tirer les conséquences de l'annulation de la première loi du pays hormis le fait de faire adopter les quasi mêmes mesures fiscales par notre assemblée alors même que l'annulation pour l'avenir à compter du 1^{er} juillet 2024 vous avez déjà été refusé par le Conseil d'Etat faute d'intérêt général suffisant.

Aussi, d'une manière générale, pourriez-vous nous indiquer les modalités que vous envisagez cette fois de mettre plus sérieusement en œuvre pour rétablir les situations antérieures pour chaque impôt, la procédure et les délais que les usagers devront suivre auprès des différents services administratifs du Pays concernés pour régulariser leur situation ?

Je vous remercie



Nicole SANQUER